











M. D.C. XVIII.

⁴ ne deuoit pas preualoir à Justice : & que ceste reuocation donneroit occasion aux mauuaisez es- prits de desirer la mort des Officiers, & quel- quesfois de l'aduancer.

On proposa mesmes pour mettre le Roy hors de tout interest, que s'il plaisoit à sa Majesté bailler à ferme le reuenu de ses parties catuelles & la dispense des quarante iours , pour dix ou douze années , sous des conditions , l'on feroit valoir ladite ferme autant que sa Majesté reti- roit à present du reuenu de sesdites parties Ca- suelles , & de ladite dispense de clair & net par chacune année, sur le pied d'une commune des trois dernieres , outre la disposition que sadite Majesté se reserueroit des Offices qui vien- droient à vacquer par mort , & l'outre-plus du prix , s'il y en auoit pour en gratifier & recom- penser les seruices des personnes de merite , & autrement en faire & disposer, ainsi qu'elle ver- roit bon estre.

Toutes ces propositions furent rejettes ; & sa M. estant en son Conseil donna l'arrest sui- uant pour la reuocation du droit annuel.

Arrest du Conseil d'E- feil, les Arrests & lettres patentes expediees sur stat sur la re- le subject de la dispense des quarante iours ac- nocation du cordee à plusieurs de ses Officiers , moyennant droit An- le payement du droit annuel, auquel ils furent nuel, vulga- rement ap- pour ce taxez : ensemble les Cahiers des Estats pelle la Pan- Generaux tenus à Paris , par lesquels sa Majesté bette. a esté tres-instantamment suppliee de reuoquer la- dice dispense des quarante iours , & oster la Ve-









